



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau potable pour la zone de gestion de l'île de Groix dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 et son guide national annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant arrêté cadre sécheresse en date du 18 mars 2022 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre 2022 ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique des Producteurs d'Eau (CTPE) en réunion le 4 mai 2022 ;

Considérant la cote seuil d'alerte renforcée établie à 18,50 m NGF à la retenue de Port Melin à Groix dans l'arrêté départemental sus-visé ;

Considérant que les cotes mesurées à la retenue de Port Melin sont inférieures à la cote seuil d'alerte renforcée depuis le 3 avril 2022 (18,08 m NGF) jusqu'au 2 mai 2022 (18,13 m NGF) ;

Considérant que si, dans une zone de gestion donnée, le niveau d'alerte renforcée est atteint sur une station de référence de la zone sur 3 jours consécutifs d'observation, la zone est déclarée en alerte renforcée sécheresse par arrêté préfectoral ;

Considérant que les cotes mesurées à la retenue de Port Melin justifient la mise en œuvre des mesures de restrictions des prélèvements d'eau effectués dans la zone de gestion déconnectée de l'île de Groix en application de l'article 11 de l'arrêté départemental sus-visé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Restrictions d'usage

En niveau d'alerte renforcée, les restrictions pour la zone de gestion de l'île de Groix sont les suivantes par **type d'usages** :

EDCH (Eau destinée à la consommation humaine) :

N° de la mesure	Usages	EDCH Ou MN	Alerte renforcée (niveau 3)	P	E	C	A
16	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers	EDCH	Interdiction	X	X	X	X
16	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)	EDCH	Interdiction (sauf 1 ^{ère} mise en eau des piscines enterrées)	X			
21	Remplissage des piscines	EDCH	Interdiction (sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire)		X	X	
26	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)	EDCH	Interdiction Sauf circuit fermé	X	X	X	
27	Douches de plage.	EDCH	Interdiction		X	X	

P : particulier E : entreprise C : collectivité A : Agriculteur

Usage Mixte :

N° de la mesure	Usages	MIXTE	Alerte renforcée (niveau 3)	P	E	C	A
5	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	MIXTE	Pas de limitation sauf arrêté préfectoral spécifique				X
6	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques, artisanat (y compris le lavage des bâtiments),	MIXTE	Réduction(*) a minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne, Interannuelle calculée sur les 5 dernières années sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction.		X	X	X
7	Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	MIXTE	Interdiction		X		
8 et 17-B	Arrosage des parcours de golf conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	MIXTE	Interdiction	X	X	X	
9 et 17-C	Arrosage des green et départ de golf conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	MIXTE	Interdiction de 8 h à 20 h	X	X	X	
10	Stations de lavage et carénage	MIXTE	Interdiction à l'exception d'une piste de lavage haute pression par station		X	X	
13	Autres usages professionnels non cités. Ex : Arrosage des pistes et des carrières de centre équestre, parcs aquatiques	MIXTE	Interdiction		X		
14	Arrosage des potagers	MIXTE	Interdiction de 8h à 20 h	X	X	X	X

P : particulier E : entreprise C : collectivité A : Agriculteur

Usage Mixte :

17	Nettoyage des véhicules et des bateaux	MIXTE	Interdiction (sauf dans les stations de lavage professionnelles disposant d'un recyclage conformément à l'usage n°10.)	X	X	X	X
18	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasse	MIXTE	Interdiction	X	X	X	X
20	Autres usages des particuliers non cités ci-avant	MIXTE	Interdiction	X			
22	Arrosage des espaces verts	MIXTE	Interdiction sauf de 8 h à 20 h pour les plantations de pleine terre de moins de 1 an		X	X	
23	Arrosage des terrains de sports	MIXTE					
24	Arrosage des massifs de fleurs	MIXTE					
25	Nettoyage voiries	MIXTE	Interdiction Sauf raison sanitaire et sécurité routière		X	X	X
28	Autres usages publics non cités ci-avant	MIXTE	Interdiction			X	

P : particulier E : entreprise C : collectivité A : Agriculteur

Article 2 – Période d'application

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, à compter du lendemain de sa publication sur le site internet des services de l'État (IDE) dans le Morbihan (<https://www.morbihan.gouv.fr>).

Article 3 – Durée d'application

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle ou de lever ces mesures.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis du CTPE, le 30 novembre 2022 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 précité.

Article 4 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R. 216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Article 5 –

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 – Publicité

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État du Morbihan et sur le site PROPLUVIA du Ministère en charge de l'écologie.

Il sera affiché en mairie de Groix et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Le sous-préfet de Lorient,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

Le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Morbihan,

Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan,

Le maire de Groix,

Le président de Lorient Agglomération,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le

12 MAI 2022

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET